Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Occitanie

Unité inter-Départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers

Affaire suivie par : Eric LAFORET

Tél. : 05.62.44.59.05 – Fax : 05.62.44.59.10

Mél : eric.laforet@developpement-durable.gouv.fr

Référence du courrier : 2020-65-048

N° SIIIC : 68 - 2914

Tarbes, le lundi 27 avril 2020

Le directeur régional

à

PREFECTURE des HAUTES-PYRÉNÉES
SCPPAT
Pôle environnement et procédure publique
Place Charles de Gaulle – BP 1350
65013 TARBES cedex 9

À l'attention de M. Bruno FAUCHE

RAPPORT de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
CARRIÈRES – commune de Saint-Lary-Soulan
Inspection 05 mars 2020 et Procès Verbal de récolement

N/ Réf. : Code de l'environnement
Arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 1972

Pièces jointes : rapports GEOTEC 2016/01578/PAU du 3 novembre 2016
rapports GEOTEC 2016/01578/PAU/01 du 7 août 2019

Les communes de Saint-Lary Soulan et Sailhan sont propriétaires indivises du site de l'ancienne carrière de « la Courbie », à Saint-Lary Soulan. L'ancien exploitant ayant abandonné l'exploitation à l'issue d'une procédure de liquidation judiciaire, ni la mise en sécurité, ni la remise en état du site telle que prévue par l'arrêté préfectoral n'ont été réalisées. Le présent rapport a pour objet d'analyser les dispositions prises par les propriétaires du site pour sa mise en sécurité en vue du récolement de cette carrière.

Rappel de la situation

La parcelle cadastrée section B n°361 est située sur la commune de Saint Lary-Soulan. Le foncier est propriété indivise des communes de Saint Lary Soulan et Sailhan. Il accueille une carrière dont l'exploitation aurait cessé dans les années 90, l'entreprise exploitante ayant été placée en liquidation judiciaire le 18 mars 1991.

Copie : DDT/65 - Service Urbanisme Foncier Logement

L'exploitation de cette carrière de calcaire était autorisée par un arrêté préfectoral du 13 juillet 1972 établi au bénéfice de la « société anonyme d'exploitation de l'entreprise Vincent MIR ». La durée de validité de cet arrêté était fixée à 30 ans. De fait, l'extraction de matériaux est interdite depuis le 13 juillet 2002. En revanche, comme aucun dossier de cessation d'activité n'a été déposé à ce jour, le récolement de la carrière n'a pas eu lieu et cette parcelle est toujours considérée comme relevant de la réglementation relative aux carrières. Par ailleurs, la réglementation à cette époque ne prévoyait pas la constitution de garanties financières pour la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant.

L'absence de remise en état du site à l'issue de la cessation d'activité fait perdurer des risques qui nécessitent des travaux de mise en sécurité au sein de la carrière. Pour la plupart, ces travaux portent sur la stabilité à long terme et donc sur la sécurité des personnes susceptibles de circuler au pied des fronts, voire au niveau des voies de circulation.

Étant donné que l'exploitant a juridiquement disparu, les propriétaires des terrains deviennent responsables de la sécurité du site sous le contrôle des pouvoirs de police du maire.

À l'issue d'une visite d'inspection réalisée par les services de la DREAL le 1 avril 2015, Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées a écrit aux maires des deux communes concernées, tant en qualités de propriétaires que de responsables de la sécurité publique, qu'à défaut de procéder à l'intégralité des travaux de remise en état tels que prévus par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1972, les aménagements et investigations suivants étaient nécessaires pour assurer l'absence d'impact de la carrière sur son environnement :

1) contrôle de la stabilité des parements rocheux dont l'évolution est susceptible d'impacter la route départementale,
2) analyse des eaux de la cavité en pied de front Est, et en fonction, dépollution de la zone,
3) enlèvement des déchets présents dans les deux cavités identifiées,
4) amélioration des interdictions d'accès au site (sur toute sa périphérie) : clôtures et signalisation.

Il était précisé aux communes propriétaires, que toute reprise d'activité sur le carreau de la carrière était subordonnée à la réalisation de l'ensemble des travaux de remise en état.

La commune de Saint Lary-Soulan a mandaté, en 2016, la société GEOTEC pour réaliser une étude géotechnique dont le but était de préciser les aléas et les enjeux du site au regard d'un usage projeté de parc de loisir, et de faire des préconisations pour la mise en sécurité du site (rapport GEOTEC n°2016/01578/PAU du 3 novembre 2016).

Dans le cadre des travaux de reconstruction du pont de l'Ayguesseau situé à la sortie sud de Saint-Lary Soulan, sur la RD 929, des activités de stockage de matériaux inertes et de broyage concassage ont été autorisées par la mairie de saint Lary Soulan. Ces activités ont fait l'objet de déclarations au titre de la réglementation ICPE.

Par courrier du 5 avril 2019, le Préfet a rappelé à la commune de Saint-Lary-Soulan que toute nouvelle activité au sein de cette carrière était conditionné à la réalisation préalable d'un procès-verbal de récolement actant sa mise en sécurité.

Lors de la réunion du 24 juillet 2019 tenue en sous préfecture de Bagnères de Bigorre, les services de l'État ont rappelé à la commune de St Lary-Soulan les risques mis en évidence par le rapport du géotechnicien. La commune a fait procéder en urgence à une étude géotechnique complémentaire, le 07 août 2019. Cette étude complémentaire réalisée par GEOTEC, préconisait les mesures à mettre en œuvre pour assurer la mise en sécurité du site. En outre, il a été demandé que le géotechnicien se positionne dans son rapport sur les risques de chutes de blocs rocheux sur la RD929.

<u>Visite d'inspection du 03 décembre 2019 :</u>

Nom de l'inspecteur :	Eric LAFORET
Thème de l'inspection :	récolement du site de la carriére de la Courbie
personnes présentes :	Monsieur DARAN conseiller municipal
	Monsieur FERRAS agent des services techniques
Installations inspectées :	carreau de la carrière et parties accessibles du périmètre de la carrière

<u>Constats effectués :</u>

L'inspection a constaté l'absence d'activité de toute nature sur l'emprise de la carrière.
La visite a permis de confirmer que le site a été clôturé sur l'ensemble du périmètre au moyen de piquets et grillage, à l'exclusion de quelques zones naturellement inaccessibles. En complément, l'inspection a demandé le renforcement de l'affichage périphérique interdisant l'accès au site (travaux réalisés et justificatifs transmis). De plus, il a été constaté que l'entrée du site dispose d'un portail muni d'un cadenas. En conséquence l'inspection considère que les dispositions relatives à l'interdiction d'accès au site sont satisfaites.

Lors de l'inspection des cavités présentes à l'aplomb des fronts de la carrière, l'inspection a constaté que les déchets identifiés (fûts) lors de l'inspection de 2015, avaient été retirés. Le propriétaire du site a justifié des opérations de retrait des déchets et du pompage des déchets liquides (eaux chargées en hydrocarbures) présents dans la cavité. Cette action de dépollution a été réalisée sans procéder au préalable à l'analyse d'eau demandée, mais elle a permis de constater la présence d'une rétention qui a évité la dispersion d'éventuelles pollutions dans les eaux souterraines. Dès lors, compte tenu des opérations de dépollution réalisées, des faibles volumes retirés (3 m^3) et de la présence d'une rétention, le traitement de cette source potentielle de pollution apparaît satisfaisant. Par ailleurs, la visite du site a permis de constater l'absence de déchets ou de matériels liées à l'ancienne exploitation. De fait, l'inspection observe que l'exigence requise de retrait des déchets présents est respectée.

À noter que le rapport GEOTEC n°2016/01578/PAU Indice A précise que compte tenu de l'orientation des fronts et des caractéristiques des masses instables, aucun bloc rocheux ou pierre issu des fronts n'est susceptible d'impacter la RD929.

En conclusion, au vu des éléments fournis et des constats effectués sur site, l'inspection considère que les préconisations émises par le géotechnicien GEOTEC pour prévenir les risques d'effets de la carrière sur son environnement extérieur ont été mises en œuvre.

Néanmoins, des risques résiduels existent au sein de la carrière : des instabilités géotechniques ont été mises en évidences par le géotechnicien dans ses rapports et des recommandations sont préconisées en fonction de l'usage futur. Il convient que ces éléments soient pris en compte dans les usages futurs du site et dans les éventuelles décisions d'urbanisme afférentes. Pour ce faire, au-delà de l'information des propriétaires de cette parcelle, une information des autorités compétentes en matière d'urbanisme doit être réalisée.

Avis et propositions de l'inspection :

L'inspection du 03 décembre 2019 a permis de constater la cessation effective d'activité sur l'ensemble du site (parcelle cadastrée n°361 section B à Saint Lary-Soulan).

Considérant que l'exploitant a disparu sans procédé à la déclaration de cessation d'activité requise et sans avoir procédé à la remise en état du site, il résulte que seule la mise en sécurité du site est exigible aux propriétaires du terrain.

Considérant que les dispositions relatives à l'interdiction d'accès au site sont satisfaites.

Considérant que les déchets liés à l'ancienne exploitation ont été évacués et que les sources potentielles de pollution ont été traitées.

Considérant que le rapport GEOTEC n°2016/01578/PAU Indice A exclut tout risque de chute de bloc rocheux ou de pierre issus des fronts sur la RD929,

Considérant qu'à l'issue de la visite d'inspection, les travaux de mise en sécurité du site, pour les parties visibles et sous réserves de désordres ultérieures qui pourraient provenir des parties non visibles, sont en adéquation avec les dispositions du code de l'environnement, et qu'il convient de libérer le foncier des dispositions relatives à la réglementation applicable aux carrières.

L'inspection vous propose d'adresser aux propriétaires et maires des communes concernées, une copie du présent rapport valant procès-verbal de récolement au sens des articles R 512-39-1 à 6 du code de l'environnement.

En complément, et afin que les risques résiduels au sein de l'ancienne carrière soient pris en compte dans les usages futurs du site et dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme à venir, ainsi que dans l'application du droit des sols , l'inspection vous propose que le présent rapport, ainsi que les études géotechniques, soient transmis à la DDT des Hautes-Pyrénées, compétente pour les porter à la connaissance du maire de Saint Lary Soulan et de la communauté de communes Aure Louron, au titre de l'urbanisme..

Vérifié et validé,
L'inspecteur de l'environnement

Sébastien BERGEROU

Pour le directeur régional et par délégation,
Le chef de la subdivision TIRM
Inspecteur de l'environnement

Eric LAFORET

Pour le directeur régional et par délégation,
le chef de l'unité interdépartementale
des Hautes-Pyrénées et du Gers

Philippe BIRON